



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION ENVIRONNEMENT  
ET AGRICULTURE  
2, rue Paul Louis Courier  
24016 PERIGUEUX CEDEX  
■ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
■ 05.53.45.56.00

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRETE COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION D'EXTENSION

pour un élevage porcin naisseur-engraisseur  
Exploitation agricole de la EARL NURSIPORC  
et de la SARL LACOMBE

Sièges sociaux au lieu-dit "La Borie"  
Commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET (24590)

REFERENCES A RAPPELER :

N° 060533

DATE 4 AVR. 2006

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres premiers des livres II et V ;
- Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2102-1 relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs de plus de 450 animaux-équivalents en stabulation ou en plein air et soumis à autorisation ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, abrogée et transcrite dans le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1994 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-1848 du 18 octobre 1982 autorisant le GAEC du Bois de Palan à exploiter au lieu-dit «La Pervoisie» une porcherie de maternité de 295 truies et de 300 places d'engraissement sur le territoire de la commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-1493 du 1<sup>er</sup> octobre 1991 autorisant M Francis LACOMBE à exploiter un élevage industriel de porcs au lieu-dit « La Pervoisie », commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET ;

- Vu** le récépissé de déclaration n° 1470 en date du 21 octobre 1998 établi par la sous-préfecture de SARLAT pour la reprise de l'exploitation du site de « Bois de Palan » par M Francis LACOMBE en lieu et place de M MARIEL (*porcherie-maternité de 550 truies et 50 cochettes*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-0297 en date du 21 février 2005 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable du département de la Dordogne ;
- Vu** la demande de régularisation et d'autorisation d'extension présentée en date du 27 juin 2005 par M.Francis LACOMBE, en qualité de gérant de l'EARL NURSIPORC et de la SARL LACOMBE pour l'élevage porcin exploité aux lieux-dits "La Borie" et « Le Bois de Palan » sur le territoire de la commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET (24590) au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-127 du 12 septembre 2005 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation précédemment visée;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique, en date du 15 novembre 2005;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de SAINT CREPIN ET CARLUCET en date du 17 novembre 2005, de LA CHAPELLE AUBAREIL en date du 7 octobre 2005, de MARCILLAC SAINT QUENTIN en date du 14 octobre 2005, de PROISSANS en date du 4 octobre 2005 et de SAINT GENIES en date du 15 novembre 2005;
- Vu** les avis techniques des services de l'Etat consultés sur ce projet;
- Vu** le rapport et l'avis favorable de l'inspecteur des installations classées en date du 20 janvier 2006;
- Vu** l'avis du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 3 février 2006;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, la régularisation et l'autorisation d'extension peuvent être accordées si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dudit code peuvent être prévenus par les mesures prescrites dans le présent arrêté;

**Considérant** que les caractéristiques environnementales permettent l'extension de cet élevage porcin naisseur-engraisseur et que les conditions d'exploitation exposées dans l'étude d'impact annexée à la demande des exploitants sont de nature à prévenir en particulier, la pollution des eaux superficielles et souterraines puisque cet élevage est implanté en zone vulnérable définie réglementairement;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'élevage telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## ARRETE

### Article 1er- Activité soumise à autorisation :

- L'EARL NURSIPORC, d'une part, exploitation agricole à responsabilité limitée pour l'atelier porcin naisseur, dont la cogérance est assurée par M.Francis LACOMBE et M. Didier LEBLATIER

et

- la SARL LACOMBE, d'autre part, société à responsabilité limitée pour l'exploitation de l'atelier d'engraissement (*sièges sociaux au lieu-dit « La Borie », SAINT CREPIN ET CARLUCET*) dont la gérance est assurée par Francis LACOMBE avec, pour associés, son épouse Mme Nadine LACOMBE et son fils Guillaume LACOMBE,

sont autorisées à poursuivre et à agrandir l'élevage porcin naisseur-engraisseur implanté aux lieux-dits « La Borie » et « Bois de Palan » sur le territoire de la commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET (24590).

Cet élevage relève de la rubrique n° 2102-1 relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs de plus de 450 animaux-équivalents en stabulation ou en plein air et soumis à autorisation.

L'aménagement du site réservé à cet élevage porcin portera les effectifs en présence simultanée à

- pour les reproducteurs, 584 truies au maximum (*462 truies gestantes et 122 truies allaitantes*), 6 verrats ainsi que 50 cochettes de renouvellement,
- pour le post sevrage : 2400 porcelets,
- pour l'engraissement : 4704 porcs charcutiers,

soit un total de 7004 animaux-équivalents au maximum.

Les animaux-équivalents sont définis comme suit :

- ◆ les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection, comptent pour un animal-équivalent,
- ◆ les reproducteurs, truies (*femelles saillies ou ayant mis bas*) et verrats (*mâles utilisés pour la reproduction*) comptent pour trois animaux-équivalents,
- ◆ les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

### Article 2- Activité soumise à déclaration.

L'exploitation relève également de la rubrique n° 2260-2 pour les 2 fabriques d'aliments à la ferme d'une puissance électrique globale de l'ordre de 160 kW, l'une existante et l'autre s'associant au projet d'extension de l'élevage porcin.

Cette rubrique correspond aux opérations de broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.

## Chapitre I Localisation et capacité d'hébergement des installations

### Article 3- Localisation des installations.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (*installations de stockage des effluents, fabrique d'aliments à la ferme, silos, etc.*) doivent être implantés conformément aux plans joints à la demande de régularisation et d'autorisation d'extension et aux permis de construire attribués pour cet élevage aux lieux-dits

- « Bois de Palan », parcelles cadastrées n° 3, 9, 10, 67, 169, 173 et 240, section AE,
- « La Borie », parcelles cadastrées n° 121, 122, 378, 381, section AR et parcelle n° 258, section AS,

sur le territoire de la commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET (24590) conformément aux prescriptions suivantes :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (*à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont les exploitants pourraient avoir la jouissance*) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (*à l'exception des terrains de camping à la ferme*) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (*à l'exception des piscines privées*) et des plages;
- à au moins 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique n° 2130 de la nomenclature des installations classées sauf dérogation liée à la topographie.

Au sens du présent arrêté, on entend par:

- habitation: un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (*logement, pavillon, hôtel, etc.*),
- local habituellement occupé par des tiers: un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (*établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.*),
- bâtiments d'élevage: les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux, les quais d'embarquement des élevages porcins ;
- annexes: les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents.
- Effluents: les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

### -Article 4- Capacité d'hébergement des locaux d'élevage.

La capacité maximale d'hébergement se répartira, après réalisation du projet, c'est à dire la construction du bâtiment d'engraissement, de la façon suivante :

### Site de l'EARL NURSIPORC :

Cet élevage comporte 6 bâtiments d'élevage :

- à usage de maternités pour 122 places de truies,
- pour les gestantes, les truies en attente de saillies, les cochettes et les verrats. Au total, 462 places sont réservées aux gestantes ;
- à usage de post-sevrage pour 2400 places de porcelets,
- un bâtiment à usage d'engraissement pour 2880 places de porcs charcutiers (projet).

L'approvisionnement en eau provient de l'adduction publique (5000 m<sup>3</sup> par an).

### Site de la SARL LACOMBE :

Ce site comprend 2 bâtiments d'engraissement comptant respectivement 864 et 960 places d'engraissement.

L'approvisionnement en eau est assuré par une source captée et la consommation annuelle est de l'ordre de 4200 m<sup>3</sup>

## Chapitre II Règles d'aménagement

### Article 5- Intégration paysagère.

Les exploitants doivent prendre toutes les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage, notamment par la plantation de haies d'essences locales et la création d'un écran végétal, pour limiter l'impact visuel de l'élevage.

L'installation et ses abords doivent être maintenus en parfait état d'entretien.

### Article 6- Contraintes d'aménagement.

Tous les sols des bâtiments d'élevage accessibles aux animaux (*couloirs de circulation, aires de stabulation, infirmerie, etc.*), toutes les installations d'évacuation (*canalisations, caniveaux à lisier, etc.*), de stockage des déjections (*préfosses*) doivent être imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité de même qu'à l'intérieur des bâtiments, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins.

### Article 7- Approvisionnement en eau.

L'approvisionnement en eau de l'élevage est assuré par l'adduction publique pour la fourniture d'eau potable du premier site de naissance et par l'eau d'une source pour le second site. Les 2 réseaux sont indépendants. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chacune des conduites d'alimentation en eau des installations d'élevage.

### Article 8- Gestion des eaux pluviales.

Les toits doivent être munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont, soient stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel.

Par contre, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux ne doivent pas rejoindre directement le milieu naturel. Elles doivent être collectées et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

### Article 9- Gestion des eaux usées.

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents liquides (*lisiers et eaux de nettoyage*) vers les ouvrages de collecte et de traitement par des canalisations étanches.

### Article 10- Ouvrages de stockage des effluents.

Une fosse en béton est existante sur chaque site et sert au stockage des lisiers avant épuration et transfert à la station d'épuration collective. Ces fosses doivent être munies de dispositifs de contrôle de l'étanchéité (*drains et regards*).

### Article 11- Fabriques d'aliments à la ferme et stockage des aliments.

Réglementairement, les aliments destinés à l'engraissement ou à l'entretien des animaux doivent être stockés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

Si des aliments sont stockés à l'extérieur, ils doivent être couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Pour cet élevage, une fabrique d'aliments à la ferme doit être installée sur chaque site.

Ces fabriques sont constituées d'un bâtiment de type hangar muni d'une fosse de réception des matières premières équipée d'une vis à grains.

Les matières premières (*céréales et compléments minéraux vitaminés*) nécessaires à la constitution des farines sont stockées, sur les sites, soit en cellules, soit en silos. Ces unités de stockage sont localisées dans le bâtiment ou annexées à celui-ci pour les volumes importants (*cas des silos tours utilisés pour le stockage du maïs humide*).

Le matériel de préparation des farines (*broyeur et mélangeuse, en particulier*) est installé dans les bâtiments. Au total, le fonctionnement des fabriques nécessite une puissance moteur cumulée de l'ordre de 160 kW.

Les formulations des farines sont adaptées aux besoins des différents stades physiologiques des animaux. Les différentes farines ainsi préparées sont stockées, avant utilisation, dans des silos spécifiques.

Le transfert des farines se fait par voie pneumatique, ce qui limite les émissions de poussières.

L'alimentation est de type biphase et distribuée sous forme de soupe (*2 machines à soupe installées dans des locaux affectés à cet usage*).

### Article 12- Protection animale.

L'aménagement intérieur des bâtiments d'hébergement des porcs doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1994 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

## Chapitre III Règles d'exploitation

### Article 13- Prévention des nuisances sonores.

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

<i>Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :</i>	
DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

**Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :**

**EMERGENCE MAXIMALE ADMISSIBLE : 3 dB (A)**  
à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 14- Prévention des nuisances olfactives et des émissions de poussières**

Les bâtiments doivent être convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié (*bio-additifs ou complexes bactériens à incorporer aux lisiers*) doivent être prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Le bâtiment d'engraissement projeté sera muni d'un dispositif de lavage de l'air vicié en provenance des locaux d'hébergement des animaux avant rejet dans le milieu extérieur.

Les fabriques d'aliments ne doivent pas être à l'origine d'émission de poussières dans le milieu extérieur.

#### **Article 15- Gestion des risques sanitaires.**

Les locaux doivent être nettoyés et désinfectés en tant que de besoin et entre chaque bande.

Les exploitants doivent lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

#### **Article.16- Gestion des déchets.**

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisance (*préventions des envols, infiltrations dans le sol, odeurs*) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

#### **Article 17- Gestion des cadavres.**

Les animaux morts doivent être enlevés par l'équarrisseur.

Les cadavres doivent être stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte ou sur une aire réservée à cet usage et, pour les cadavres de moins de 40 kg (*porcelets*), dans une enceinte à température négative (*congélateur*).

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

## **Article 18- Prévention des risques d'accidents et sécurité.**

Les installations électriques doivent être conformes aux normes et réglementation en vigueur. Elles doivent être maintenues en bon état et contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent.

Les installations de stockage des carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter les risques d'incendie.

Les équipements de lutte contre l'incendie (*extincteurs*) doivent être maintenus en bon état d'entretien et vérifiés périodiquement.

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie doivent être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 120 m<sup>3</sup>/heure au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 240 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (*ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution*). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (*cours d'eau, étang*) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 240 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il existe une réserve naturelle ou artificielle, elle sera aménagée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres,
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre,
- la réserve soit accessible en permanence, signalée, et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m<sup>2</sup> (*8m x 4m*) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

En matière de sécurité, les fosses de réception des lisiers doivent être entourées d'une clôture efficace d'une hauteur d'au moins 1,75 m maintenue constamment en bon état (*délai de réalisation de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté*). L'accès aux fosses doit également être protégé de manière efficace (*portail, barrière, etc.*)

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement ainsi que les produits dangereux doivent être stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Les exploitants sont tenus de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de leur installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'administration, un rapport d'incident est transmis par les exploitants à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

## **Chapitre IV Gestion des effluents**

### **Article 19- Traitement des effluents.**

On entend par **effluents** les déjections liquides ou solides, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires accessibles aux animaux (*aires de chargement et de déchargement*) ainsi que les eaux usées issues de l'activité d'élevage (*eaux de nettoyage en particulier*).

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux superficielles et (*ou*) souterraines est interdit ainsi que le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage.

Il en est de même pour toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage et de leurs annexes qui ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel.

L'ensemble des lisiers et des purins produits sur le site doit être traité au niveau de la station de traitement biologique exploitée par la CUMA AGROFERTIL.

Les produits de la station, effluent épuré et boues, peuvent être épandus, en partie, sur les terres agricoles potentiellement épandables de l'exploitation, dans les conditions fixées aux articles 20 et 21 suivants.

L'effluent épuré peut être utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles potentiellement épandables dans les conditions suivantes :

- le système utilisé ne doit pas être générateur de brouillards fins,
- les conditions météorologiques doivent être favorables (*vents faibles ou nuls*),
- la pression doit être basse (*2,5 bars maximum en sortie de buse*).

### **Article 20- Plan d'épandage.**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage doit comporter, au minimum, les éléments suivants:

- identification des parcelles regroupées par exploitant avec références cadastrales, surface totale et surface potentiellement épandable;
- identité et adresse des exploitants et éventuellement des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec les exploitants;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/10000<sup>ème</sup> et 1/5000<sup>ème</sup> des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion;
- systèmes de culture envisagés (*cultures en place et principales successions*);
- nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et quantité des effluents qui seront épandus;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments doit être présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **Article 21- Conditions d'épandage.**

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral N° 05-0297 en date du 21 février 2005 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable du département de la Dordogne, les effluents traités de l'exploitation (*effluent épuré et boues de station d'épuration*) peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après:

- les apports azotés, toutes origines confondues (*effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autre apports azotés d'origine organique ou minérale*) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, doivent tenir compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures;
- la fertilisation azotée doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie, naturelle ou artificielle concernée;
- en aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champs d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire;
- la fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées et légumineuses.

Les distances minimales entre, d'une part les parcelles d'épandage des effluents et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, (*à l'exception des terrains de camping à la ferme*) sont fixées en fonction de la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs.

Ces distances sont indiquées dans le tableau ci-après qui présente, de façon synthétique, les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

TYPE D'EFFLUENTS	DISTANCE MINIMALE (en mètres) des parcelles épandues par rapport aux locaux occupés par des tiers.
Produits désodorisés par la réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé reconnu comme atténuant les odeurs.	50 m
Autres cas ( <i>effluent épuré et boues de station d'épuration</i> )	100 m
<b>Remarque:</b> les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous 24 heures.	

L'utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des effluents liquides réduit cette distance à 15 m.

#### **Article 22- Restrictions à l'épandage.**

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (*à l'exception des piscines privées*) et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- sur les sols inondés ou détrempés.

Le tableau ci-dessous fixe les périodes pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est, généralement, interdit sur les cultures mentionnées:

	Type de fertilisant (1)		
	Type I Type fumier	Type II Type lisier	Type III Type engrais
Sols non cultivés	épandage interdit toute l'année	épandage interdit toute l'année	épandage interdit toute l'année
Grandes cultures d'automne (céréales à paille)		épandage interdit du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier	épandage interdit du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps (céréales, maïs) et tabac	épandage interdit du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	épandage interdit du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier	épandage interdit du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 février
Grandes cultures de printemps irriguées	épandage interdit du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	épandage interdit du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier	épandage interdit du 15 juillet au 15 février
Prairies de plus de six mois pâturées ou non		épandage interdit du 15 novembre au 15 janvier	épandage interdit du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier

(\*) du 15 juillet au 15 février dans le cas des cultures irriguées.

(1) Le code des bonnes pratiques agricoles classe les fertilisants en trois types :

- les fertilisants de type I, contenant de l'azote organique et à rapport C/N supérieur à 8, tels que les déjections avec litière (*exemple: fumier*);
- les fertilisants de type II, contenant de l'azote organique et à rapport C/N inférieur à 8, tels que les déjections sans litières (*exemple : lisier*) ainsi que certaines associations de déjections avec des matières carbonées difficilement dégradables (*sciure, copeaux*) malgré un C/N élevé;
- les fertilisants de type III, engrais minéraux et uréiques de synthèse.

#### **Article 23- Suivi des épandages.**

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (*notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques*) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit comporter les informations suivantes :

- l'identification des parcelles réceptrices épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers, leur identité et leur adresse,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- la nature des cultures,
- le mode et le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (*s'il existe*).

Le cahier d'épandage est tenu à la dispositions de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 24- Protection des eaux, mesures additives éventuelles.**

La quantité d'azote à ne pas dépasser peut être fixée par décision préfectorale en fonction des programmes d'action en vigueur.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, les quantités d'azote et de phosphore peuvent être déterminées en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

## **Chapitre V**

### **Dispositions générales à caractère administratif**

#### **Article 25- Respect de la réglementation du travail.**

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### **Article 26- Contrôle de l'administration.**

Les exploitants doivent permettre la visite de leur établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

#### **Article 27- Droit des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 28- Délais de prescriptions**

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

#### **Article 29- Cessation d'activité.**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, les exploitants doivent en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification des exploitants doit indiquer les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

En cas de cessation définitive d'activité, les exploitants doivent remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles doivent être, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### **Article 30- Modification ou extension des installations.**

Toute modification envisagée par les exploitants à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En conséquence, il est interdit aux exploitants de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

### **Article 31 : Notification**

Trois copies de l'arrêté sont transmises au maire de St CREPIN ET CARLUCET. Il notifiera un exemplaire à chacun des exploitants et déposera le second aux archives de la commune qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture.

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage, La Chapelle Aubareil, Marcillac St Quentin, Proissans, St Geniès.

### **Article 32 : Publication**

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais des exploitants, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les bénéficiaires de l'autorisation.

### **Article 33 - Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

### **Article 34- Abrogation des actes administratifs antérieurs.**

Les actes administratifs précédents relatifs à l'autorisation de ces sites d'élevage au titre des installations classées sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 82-1848 du 18 octobre 1982 autorisant le GAEC du Bois de Palan à exploiter au lieu-dit «La Pervoisie» une porcherie de maternité de 295 truies et de 300 places d'engraissement sur le territoire de la commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET ;
- l'arrêté préfectoral n° 91-1493 du 1<sup>er</sup> octobre 1991 autorisant M Francis LACOMBE à exploiter un élevage industriel de porcs au lieu-dit « La Pervoisie », commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET ;
- le récépissé de déclaration n° 1470 en date du 21 octobre 1998 établi par la sous-préfecture de SARLAT pour la reprise de l'exploitation du site de « Bois de Palan » par M Francis LACOMBE en lieu et place de M. MARIEL (*porcherie-maternité de 550 truies et 50 cochettes*).

### **Article 35- Exécution**

- M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,
  - M. le sous-préfet de SARLAT,
  - M. le maire de SAINT CREPIN ET CARLUCET,
  - M. le directeur départemental des services vétérinaires de la Dordogne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 4 AVR. 2006

le préfet,

*Philippe Coust*

**Philippe COUST**

## Annexe à l'arrêté préfectoral n° 06-0533 du 4 avril 2006

### SURFACES AGRICOLES DE M. Francis LACOMBE DESTINEES A L'EPANDAGE

Parcelles exploitées par M. Francis LACOMBE

Commune	Section	N° des parcelles cadastrées	Surface agricole totale	Surface agricole exclue	Motifs d'exclusion	Surface agricole épanachable
SAINT CREPIN ET CARLUCET	AC	58-59-63-64-65-66-92-111-115-116	6,01 ha	1 ha	tiers	5,01 ha
	AL	255-256-257-258-204-211-212-213-215-216	3,15 ha	0,28 ha	tiers	2,87 ha
	AR	117b-121a-122a-123-124-125-395	1,55 ha	0,01 ha	tiers	1,54 ha
	AS	23-24-26-27-33-39-205-258-260-262	4,99 ha	0,41 ha	tiers	4,58 ha
	AT	17-25-27-38a-39-91-174-183-237a	6,97 ha	0,28 ha	tiers	6,71 ha
<b>TOTAL</b>			<b>22,67 ha</b>	<b>1,99 ha</b>		<b>20,68 ha</b>

Commune	Section	N° des parcelles cadastrées	Surface agricole totale	Surface agricole exclue	Motifs d'exclusion	Surface agricole épanachable
SAINT GENIES	AX	360	2,97 ha			2,97 ha
<b>TOTAL</b>			<b>2,97 ha</b>			<b>2,97 ha</b>

Récapitulatif des surfaces potentiellement épanposables :

Terres de M Francis LACOMBE

20,68 ha  
2,97 ha

Soit un total de

**23,65 ha**